Informations de base

2000/0818(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération judiciaire: droit de visite des enfants, exécution mutuelle des décisions. Initiative France Abrogation 2016/0190(CNS) **Subject** 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	BANOTTI Mary Elizabeth (PPE-DE)	29/08/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2314	2000-11-30

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/07/2000	Publication de la proposition législative	09735/2000	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/10/2000	Vote en commission		Résumé
23/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0311/2000	
17/11/2000	Décision du Parlement	T5-0527/2000	Résumé
17/11/2000	Débat en plénière		
30/11/2000	Débat au Conseil		Résumé
23/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0818(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/0190(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 061
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/13531

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0311/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0005	23/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0527/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0353-0373	17/11/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09735/2000 JO C 234 15.08.2000, p. 0007	03/07/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1219/2000 JO C 014 16.01.2001, p. 0082	19/10/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/2201
JO L 338 23.12.2003, p. 0001-0029 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32003R2201R(08)
JO L 082 22.03.2013, p. 0063

Rectificatif à l'acte final 32003R2201R(15)
JO L 297 04.11.2016, p. 0025

Coopération judiciaire: droit de visite des enfants, exécution mutuelle des décisions. Initiative France

2000/0818(CNS) - 30/11/2000

Le Conseil a eu un débat approfondi sur les questions de l'exécution mutuelle concernant le droit de visite des enfants. Le règlement prévoit l'exclusion de tout contrôle du juge de l'État requis lorsqu'il est en cause des décisions prises à l'occasion de l'exercice du droit de visite des enfants de parents divorcés ou séparés. Au cours du débat, certaines délégations ont demandé qu'on élargisse le champ d'application du projet à tous les enfants sur lesquels un droit de visite est exercé (et non pas uniquement ceux issus d'un mariage). À l'issue de ce débat, le Conseil a pris acte de l'intention de la Présidence française de présenter un nouveau projet de règlement en la matière à la lumière des positions prises par les délégations. Par ailleurs, il s'est esquissé la tendance ferme pour que les travaux du Conseil portent simultanément et parallèlement sur : - l'initiative de la France qui serait limitée aux décisions concernant les enfants communs des époux prises à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation conformément au règlement "Bruxelles II" ; - des travaux qui mèneraient à établir un instrument visant à couvrir tous les enfants sur lesquels le droit de visite est exercé et qui ne sont pas couverts par l'instrument proposé par la France.

Coopération judiciaire: droit de visite des enfants, exécution mutuelle des décisions. Initiative France

2000/0818(CNS) - 17/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Mme Mary Elizabeth BANOTTI (PPE/DE, IRL) sur le droit de visite des enfants, le Parlement européen se rallie à la position exprimée par sa commission des libertés publiques (se reporter au résumé précédent). Les amendements adoptés par le Parlement visent pour l'essentiel à : - instaurer un droit de visite qui ne saurait être inférieur à une journée ; - permettre à des enfants de 12 ans et plus d'être entendus dans le cadre de débats contradictoires, si cette procédure se déroule de manière compatible avec leur âge et en liaison avec leur capacité de discernement; - introduire un délai de quatre jours pour la restitution de l'enfant quand les autorités compétentes de l'État membre de séjour ordonnent son retour ; - faire en sorte que, lors de l'application du règlement, les cours régionales ou inférieures des États membres n'entravent pas la pleine exécution du droit de visite ou le retour immédiat de l'enfant ordonné par les autorités compétentes. Le Parlement insite en outre pour que les procédures ne donnent pas lieu à des discriminations entre ressortissants de l'Union dans l'application du règlement.

Coopération judiciaire: droit de visite des enfants, exécution mutuelle des décisions. Initiative France

2000/0818(CNS) - 03/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir la reconnaissance mutuelle des décisions exécutoires portant sur le droit de visite des enfants. CONTENU : Le projet de règlement, proposé sur initiative française, vise à permettre la reconnaissance mutuelle de la force exécutoire des jugements relatifs au droit de visite exercé sur les enfants de moins de 16 ans de couples séparés ou divorcés. L'idée fondamentale du projet français est d'assurer à ces enfants la garantie du maintien de relations régulières avec leurs deux parents, quel que soit le lieu d'établissement de ces derniers dans la Communauté. Les décisions auxquelles s'applique le projet de règlement devront être prononcées dans le cadre des procédures visées au règlement sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (voir CNS/1999/110 : règlement dit de "Bruxelles II", 1347/2000/CE) en affirmant le caractère directement exécutoire dans tous les États membres des décisions relatives au droit de visite et protégeant les intérêts des deux parents et de l'enfant. Des dispositions sont prévues pour suspendre, dans des situations exceptionnelles, l'exécution de ces décisions, lorsque celles-ci sont de nature à mettre gravement en péril les intérêts des enfants ou lorsqu'il existe une autre décision exécutoire inconciliable. Par ailleurs, une décision passée en force de chose jugée constatant un motif de non-reconnaissance ou de non-exéction en application du règlement "Bruxelles II", devrait en principe s'opposer à l'exécution du droit de visite. Il est également prévu de sauvegarder les intérêts du parent gardien des enfants de telle sorte qu'il puisse avoir la garantie du retour des enfants à l'issue du séjour de ces derniers à l'étranger. Ainsi, en dehors de la nécessité d'une protection urgente des enfants, l'autorité de l'État membre de séjour ne pourra pas, à l'occasion de ce séjour, être compétent pour modifier la décision étrangère qui est exécutée et aura compétence liée pour ordonner le retour des enfants vers le parent gardien. Des dispositions sont prévues pour mettre en place une coopération approfondie entre organes centraux ou autres juridictions (visées à l'annexe au projet de règlement) pour mettre en oeuvre une entraide administrative et judiciaire dans ce domaine. En conséquence, tous les moyens seront mis en oeuvre par ces organes centraux pour encourager l'exercice volontaire du droit de visite ou pour en garantir l'exécution correcte par le recours éventuel à des moyens de contrainte. Ces organes devraient en outre être accessibles aux parents, créanciers ou débiteurs du droit de visite. À noter que des dérogations sont prévues pour l'Irlande, le Danemark et le Royaume-Uni qui ne participeront pas à l'adoption du règlement.

Coopération judiciaire: droit de visite des enfants, exécution mutuelle des décisions. Initiative France

2000/0818(CNS) - 27/11/2003

OBJECTIF : établir la reconnaissance mutuelle des décisions exécutoires portant sur le droit de visite des enfants. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2201/2003/CE du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement 1347/2000/CE. CONTENU : ce règlement constitue une étape importante vers la réalisation de l'objectif consistant à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel la libre circulation des personnes est garantie. Le règlement s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, en matière civile dans le domaine du divorce, de la séparation de corps ou de l'annulation de mariage, de même qu'en ce qui concerne la responsabilité parentale. Le présent règlement ne s'applique pas: à l'établissement et la contestation de la filiation; à la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption; aux noms et prénoms de l'enfant; à l'émancipation; aux obligations alimentaires; aux trusts et successions; aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants. Le règlement précise quelles juridictions des États membres ont compétence pour ce qui concerne l'annulation du mariage et la responsabilité parentale. Ceci signifie par exemple que les dispositions du règlement s'appliqueront si une personne vivant dans un État membre souhaite poursuivre en justice son conjoint dont la résidence habituelle se trouve dans un autre État membre. De même, si un parent ou tout autre titulaire de la responsabilité parentale souhaite que soient fixés les droits et les devoirs relatifs à la personne ou aux biens d'un enfant, la question de la compétence sera réglée conformément au règlement. De telles décisions seront reconnues et exécutées dans tous les États membres en vertu des dispositions du règlement. En particulier, toutes les décisions concernant le droit de visite qui ont force exécutoire et qui sont certifiées par un juge seront automatiquement reconnues et exécutoires dans tous les États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à leur reconnaissance. S'agissant des enlèvements d'enfants revêtent, le règlement prévoit des règles complémentaires pour obtenir le retour d'un enfant à son lieu de résidence habituel en cas d'enlèvement dans un autre État membre. En outre, le retour d'un enfant enlevé à son lieu de résidence habituel pourra se faire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'y opposer lorsque le juge d'origine a délivré un certificat. Le règlement prévoit une coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale. Conformément aux protocoles sur les positions respectives du Royaume-Uni et de l'Irlande ainsi que du Danemark, annexés aux traités, l'Irlande et le Royaume-Uni ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de ce règlement, tandis que le Danemark ne participe pas à son adoption etn'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/08/2004. DATE D'APPLICATION: 01/03/2005.